

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970319_f_vd_o_00 vom 19. März 1997

FINMA Versicherungsrecht, 1997-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19970319_f_vd_o_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970319_f_vd_o_00 du 19 mars 1997

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19970319_f_vd_o_00 del 19 marzo 1997

Erwägungen

E. 14

c) 1'760 fr. 40 en remboursement du quart de son coupon de justice. Quant à l'appelée en cause, elle perd sur le principe. Certes, la défenderesse n'obtient que peu de chose de la part de l'appelée en cause, mais elle ne réclamait ni plus ni moins que ce que le demandeur lui réclamait à elle: en d'autres termes, elle demandait à être relevée et elle l'a obtenu. S'agissant des dépens mis à charge de l'appelée en cause, il n'appartient pas à la défenderesse de supporter les conséquences du fait que le demandeur se voit débouter pour l'essentiel. L'appelée en cause doit donc de pleins dépens à la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 10'888 fr. 45, savoir : a) 5'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'638 fr. 45 en remboursement de son coupon de justice. Il n'est en revanche pas question que les dépens alloués au demandeur soient mis à la charge de l'appelée en cause. Il n'y a pas de responsabilité directe de l'assureur en la matière. La défenderesse ne peut imputer à son assureur responsabilité civile le fait qu'elle ait perdu sur le principe son procès principal contre le demandeur. La Cour civile, statuant à huis clos, prononce : I.- Le demandeur E. K. doit payer à la défenderesse B. R. la somme de 103'000 francs (cent trois mille francs), plus intérêts à 7 % l'an dès le 1er avril 1991, sous déduction des montants de 3'150 francs 15 (trois mille cent cinquante francs et quinze centimes) valeur au 1er juillet 1991, de 2'524 francs 35 (deux mille cinq cent vingt-quatre francs et trente-cinq centimes) valeur au 20 août 1991, et de 24'178 francs (vingt-quatre mille cent septante-huit francs) valeur au 2 mai 1995. II.- L'opposition formée par le demandeur à la poursuite n°... de l'Office des poursuites de Mo.-O. est définitivement levée à concurrence des montants en capital et intérêt indiqués au chiffre I ci-dessus. III.- L'appelée en cause Altstadt Assurances doit payer à la défenderesse la somme de 3'150 fr. 15 (trois mille cent cinquante francs et quinze centimes), plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 février 1992. IV.- Les frais de justice sont arrêtés à 7'041 francs 75 (sept mille quarante et un francs et septante-cinq centimes) pour le demandeur, à 5'638 fr. 45 (cinq mille six cent trente-huit francs et quarante-cinq centimes) pour la défenderesse et à 3'000 fr. (trois mille francs) pour l'appelée en cause. V.- La défenderesse versera au demandeur la somme de 3'860 fr. 40 (trois mille huit cent soixante francs et quarante centimes) à titre de dépens. VI.- L'appelée en cause versera à la défenderesse la somme de 10'888 fr. 45 (dix mille huit cent huitante-huit francs et quarante-cinq centimes) à titre de dépens.

E. 15

VII.- Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 27 mars 1997, lu et approuvé à huis clos, est notifié aux conseils des parties, par l'envoi de photocopies. Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au

greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en nullité, ou leurs conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Les voies de recours au Tribunal fédéral sont réservées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.